

Service Environnement
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GAEC AUX QUATRE VENTS

Kerinizan Nevez
29830 Plourin

Références : AP n°75-2013 AE du 06/06/2013; réceptionné de changement de statut juridique du 04/06/2020 et arrêté complémentaire n° 34-2020 du 06/07/2020

- et AM du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Code AIOT : 0052903051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement GAEC AUX QUATRE VENTS implanté Kerinizan Nevez 29830 Plourin. L'inspection a été annoncée le 28/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC AUX QUATRE VENTS
- Kerinizan Nevez 29830 Plourin
- Code AIOT : 0052903051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage porcin autorisé pour 600 reproducteurs, 2150 porcs de moins de 30 kg et 3282 porcs de plus de 30 kg. Une grande partie du lisier est traitée dans la station collective voisine (environ 250 m). Le transfert est réalisé par un lisioduc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques de débordement d'effluents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etanchéité – sols des bâtiments d'élevage – ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
2	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
3	Équipements de stockage d'effluents : clôture – présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
4	Bon état des canalisations de transport d'effluent	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
5	Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
7	Formation à la prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
8	Capacités de stockage à disposition en cas d'arrêt du traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien entretenue. Les risques de débordements d'effluents ont été pris en compte dès la conception de l'installation. Un ruisseau est situé en contrebas, à 35 m des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etanchéité – sols des bâtiments d'élevage – ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
Constats : Aucun écoulement de lisier n'est visible au cours de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : La prévention des débordements de lisier a été réfléchi et intégrées dans l'agencement des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Équipements de stockage d'effluents : clôture – présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Les fosses sont protégées des risques de chute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bon état des canalisations de transport d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. – Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Exemple de mesure préventive : l'exploitant a installé une lance haute-pression à proximité du point de pompage des préfosse des engraisements, afin de nettoyer la canalisation après le transfert et d'éviter que la canalisation ne se colmate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : Le plan a été remis à jour en 2020, avec une étude des risques de déversements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Un bassin de gestion des eaux pluviales, muni d'une bonde en canalisation qui est fermée et peut être ouverte pour laisser sortir l'eau si la vitesse d'infiltration est insuffisante : évacuation par canalisation au ruisseau à 35 m de la bonde. Le bassin est entretenu par fauche. En cas de besoin, la canalisation d'évacuation au bassin de gestion des EP pourrait être bouchée dans le regard. Évacuation des EP collectées sur la partie haute de l'élevage : une vanne permet de bloquer l'arrivée des EP si elles sont souillées, elles s'écouleraient alors dans la fosse de transfert attenante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.
Constats : Transfert de lisier vers la station : le transfert est fait toutes les 2 semaines. Organisation du transfert : un tableau est renseigné chaque semaine par les adhérents, la vérification préalable à l'envoi est faite par application whatsapp, la liaison est permanente au cours du transfert et en fin de transfert, une communication est établie pour vérifier que tout s'est bien passé ; une fiche de procédure est affichée dans le local de mise en route de la pompe. La pompe est munie d'une minuterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Capacités de stockage à disposition en cas d'arrêt du traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.
Constats : Une fosse inutilisée pourrait servir de stockage temporaire en cas d'arrêt du traitement, ainsi que les fosses de transfert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet